





Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale notamment les articles 3-3 et 34,

Vu le tableau des emplois,

Considérant la nécessité de créer un emploi d'adjoint technique de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet, en raison des besoins du service.

**Le Maire, propose à l'assemblée :**

La création d'un emploi d'adjoint technique de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet, pour assurer les fonctions d'agent des services techniques à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 01/01/2019,

Filière : technique,

Cadre d'emploi : adjoint technique,

Grade : d'adjoint technique de 2<sup>ème</sup> classe - ancien effectif : 1

-nouvel effectif :2

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité de ses membres présents et représentés, d'adopter la modification du tableau des emplois ainsi proposée. Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget**

\*\*\*\*\*

Objet de la délibération n°20181018-3

**TRANSFERT DES BIENS DE SECTION DE MONDALAZAC À LA COMMUNE DE SALLES-LA-SOURCE.**

Le Maire expose au Conseil municipal que les membres du village de **Mondalazac**, situé sur la commune, ont demandé, en application des dispositions de l'article L 2411-11 du code général des collectivités (CGCT), le transfert à la Commune des biens de section suivants :

Numéros parcelles : AM 53, AO 36, AO 37 et AW 353

Superficie : 1 ha 90 a 54 ca

Après en avoir délibéré

Le Conseil municipal à 18 voix Pour et 1 voix Contre, demande à Madame le Préfet de procéder au transfert à la Commune des parcelles précitées et autorise Monsieur le Maire à réaliser toutes les démarches nécessaires à la concrétisation de cette procédure, conformément à l'article L 2411-11 du CGCT.

Le Conseil municipal désigne en son sein, M. Bernard CAUSSE, Adjoint au Maire, qui représente la Commune, la section étant représentée par M. Jean-Louis ALIBERT, Maire.

Objet de la délibération n°20181018-4

**VENTE D'UNE PARTIE DU DOMAINE COMMUNAL AU PUECH. (M. ROMIEU)**

Vu la demande d'acquisition formulée par M. Romieu André, riverain de la voie communale située entre les parcelles AY 222 et AY 215.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2121-29, L. 2122-21 et L. 2241-1 ;

Vu l'avis des Domaines en date du 22 janvier 2018 évaluant la parcelle à 102.00€

Vu le résultat de l'enquête publique en date du 21 décembre 2016

Considérant que la parcelle ne constitue ni un chemin rural ni de la voirie, que cette parcelle est non goudronnée, n'est pas affectée à l'usage du public, ni à un service public, et donc qu'elle est désaffectée.

Considérant que la cession de cette parcelle ne nuit pas à l'accès ou à la desserte des riverains et que la parcelle ne présente plus d'intérêt pour la commune qui n'aura plus besoin d'assurer son entretien,

Le Conseil municipal :

- **CONSTATE** la désaffectation et le déclassement de fait
- **APPROUVE** la cession de la parcelle cadastrée comme suit : section AY n°1382 d'une contenance de 34 m<sup>2</sup> à M. Romieu André au prix de 3.00 €/m<sup>2</sup> soit un total de 102.00 €.

En contrepartie, Monsieur le Maire propose d'acquérir la parcelle AY 247 appartenant à Monsieur Romieu André d'une contenance de 237 m<sup>2</sup> au prix de 102.00 €.

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents et représentés accepte cet échange de parcelles, donnant lieu à une soulte nulle.

Il est que les frais d'acte seront pris en charge par la Commune et les frais de géomètre seront à la charge de M. Romieu André.

- **PRECISE** qu'un acte en la forme administrative sera établi conformément à l'article L 1311-13 CGCT
- **AUTORISE**
  - ✓ Le 1er adjoint à signer l'acte correspondant en tant que représentant de la commune étant précisé que le Maire recevra et authentifiera l'acte
  - ✓ Le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de cette délibération.

Objet de la délibération n°20181018-5



Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2121-29, L. 2122-21 et L. 2241-1 ;

Vu l'avis des Domaines en date du 22 janvier 2018 évaluant la parcelle à 1209€

Vu le résultat de l'enquête publique en date du 21 décembre 2015

Considérant que la parcelle ne constitue ni un chemin rural ni de la voirie, que cette parcelle est non goudronnée, n'est pas affectée à l'usage du public, ni à un service public, et donc qu'elle est désaffectée.

Considérant que la cession de cette parcelle ne nuit pas à l'accès ou à la desserte des riverains et que la parcelle ne présente plus d'intérêt pour la commune qui n'aura plus besoin d'assurer son entretien,

Le Conseil municipal :

- **CONSTATE** la désaffectation et le déclassement de fait
- **APPROUVE** la cession de la parcelle cadastrée comme suit : section BH n°743 d'une contenance de 33 m<sup>2</sup> à M. Stéphane FABRE au prix de 20 €/m<sup>2</sup> soit un total de 660 €.

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents et représentés accepte cette cession.

Il est précisé que les frais d'acte et les frais de géomètre seront à la charge de M. Stéphane FABRE.

- **PRÉCISE** qu'un acte en la forme administrative sera établi conformément à l'article L 1311-13 CGCT
- **AUTORISE**
  - ✓ Le 1er Adjoint à signer l'acte correspondant en tant que représentant de la commune étant précisé que le Maire recevra et authentifiera l'acte
  - ✓ Le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de cette délibération.

☞☞☞ ☞☞☞ ☞☞☞ ☞☞☞ ☞☞☞

Objet de la délibération n°20181018-7

**VENTE D'UNE PARTIE DU DOMAINE COMMUNAL AU MONTEIL  
(M. BOUSQUET)**

Vu la demande d'acquisition formulée par M. BOUSQUET, riverain de la voie communale située entre les parcelles AY 711 et AY 662.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2121-29, L. 2122-21 et L. 2241-1 ;

Vu l'avis des Domaines en date du 22 janvier 2018 évaluant la parcelle à 726 €

Vu le résultat de l'enquête publique en date du 21 décembre 2015



- **APPROUVE** la cession de la parcelle cadastrée comme suit : section AY n°1374 d'une contenance de 104 m<sup>2</sup> à M. BOUSQUET au prix de 3 €/m<sup>2</sup> soit un total de 312 €, étant précisé que les frais d'acte et de géomètre seront à la charge de M. BOUSQUET.

- **PRÉCISE** qu'un acte en la forme administrative sera établi conformément à l'article L 1311-13 CGCT

- **AUTORISE**

- ✓ Le 1er Adjoint à signer l'acte correspondant en tant que représentant de la commune étant précisé que le Maire recevra et authentifiera l'acte

- ✓ Le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de cette délibération.  
Fait et délibéré à Salles-la-Source, les jours, mois et an susdits.

❧ ❧ ❧ ❧ ❧

Objet de la délibération n°20181018-11

### **DÉCLASSEMENT ET ALIÉNATION DE PARTIES DE DOMAINE PUBLIC ET DE CHEMINS RURAUX**

Monsieur le Maire présente au Conseil municipal différentes demandes concernant les voies communales ou les chemins ruraux :

1. M. Michel Gonzales, de Séveyrac, pour l'acquisition d'une portion d'un chemin rural sans issue, situé rue de la Forge à Séveyrac, dont il est riverain.
2. Mme Françoise Garcia, de Séveyrac, pour l'acquisition d'une portion d'un chemin rural sans issue, situé rue de la Placette à Séveyrac, dont elle est riveraine.
3. Régularisation de modification du tracé d'une portion du chemin de Cautenques.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés donne un avis favorable à l'ensemble de ces demandes ou proposition.

Il mandate Monsieur le Maire pour mettre en œuvre les enquêtes publiques correspondantes.

❧ ❧ ❧ ❧ ❧

Objet de la délibération n°20181018-12

### **DÉCLASSEMENT ET ALIÉNATION DE PARTIES DE DOMAINE PUBLIC ET DE CHEMINS RURAUX**

**Mme Babeth FERNANDEZ n'a pas pris part aux votes.**

Monsieur le Maire présente au Conseil municipal différentes demandes concernant les voies communales ou les chemins ruraux :



- M. et Mme Jean-Philippe Fernandez, du Crès, pour l'acquisition d'une portion d'un chemin rural, situé au Crès, dont ils sont riverains.

Le Conseil Municipal, par 18 voix pour donne un avis favorable à l'ensemble de ces demandes ou proposition.

Il mandate Monsieur le Maire pour mettre en œuvre les enquêtes publiques correspondantes.

☞☞☞☞☞

Objet de la délibération n°20181018-13

**VENTE D'UNE PARTIE DU DOMAINE COMMUNAL AU PUECH.  
(M. PFEIFFER)**

Vu la demande d'acquisition formulée par M. PFEIFFER Gérard, riverain de la voie communale située entre les parcelles AY 222 et AY 215.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2121-29, L. 2122-21 et L. 2241-1 ;

Vu l'avis des Domaines en date du 22 janvier 2018 évaluant la parcelle à 12.00€

Vu le résultat de l'enquête publique en date du 21 décembre 2016

Considérant que la parcelle ne constitue ni un chemin rural ni de la voirie, que cette parcelle est non goudronnée, n'est pas affectée à l'usage du public, ni à un service public, et donc qu'elle est désaffectée.

Considérant que la cession de cette parcelle ne nuit pas à l'accès ou à la desserte des riverains et que la parcelle ne présente plus d'intérêt pour la commune qui n'aura plus besoin d'assurer son entretien,

Le Conseil municipal :

- **CONSTATE** la désaffectation et le déclassement de fait
- **APPROUVE** la cession de la parcelle cadastrée comme suit : section AY n°1381 d'une contenance de 4 m<sup>2</sup> à M. PFEIFFER Gérard au prix de 3.00 €/m<sup>2</sup> soit un total de 12.00 €, étant précisé que les frais d'acte et de géomètre seront à la charge de M. PFEIFFER Gérard.
- **PRECISE qu'un acte en la forme administrative sera établi conformément à l'article L 1311-13 CGCT**
- **AUTORISE**
- ✓ **Le 1er adjoint à signer l'acte correspondant en tant que représentant de la commune étant précisé que le Maire recevra et authentifiera l'acte**
- ✓ **Le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de cette délibération.**

Fait et délibéré à Salles-la-Source, les jours, mois et an susdits.